

# **VS\_GERICHTE P1 23 130 vom 11. August 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 23 130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_130)

FR: VS\_GERICHTE P1 23 130 du 11 août 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 23 130 del 11 agosto 2025

## **Regeste**

P1 23 130 ARRÊT DU 11 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I  
Composition : Jérôme Emonet, président ad hoc; Michael Steiner et Floriane Mabillard, juges ; Mélanie Favre, greffière en la cause Office régional du ministère public du Valais central, représenté par Madame Corinne Caldelari, procureure appelée, à Sion, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante appelée, représentée par Maître Laetitia Denis, avocate à Sion, contre Y \_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître Sébastien Fanti, avocat à Sion. (contrainte, voies de fait) appel contre le jugement rendu le 2 octobre 2023 par la juge des districts d'Hérens et de Conthey (HCO P1 21 45)

## **Erwägungen**

### **E. 11**

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al.1 CPP.

- 21 -

### **E. 11.1**

La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Si le jugement est communiqué directement avec sa motivation, une annonce d'appel n'est pas nécessaire ; il suffit que les parties adressent une déclaration d'appel à la juridiction d'appel dans le délai de 20 jours au sens de l'art. 399 al. 3 CPP (ATF 138 IV 157 consid. 2.2). En l'espèce, le jugement attaqué a été adressé aux parties directement motivé le 3 octobre 2023 et reçu par le prévenu le lendemain. Sa déclaration d'appel, envoyée le 24 octobre 2023 à l'autorité d'appel, a été formée dans le délai légal de 20 jours. Au surplus, sous l'angle de la compétence matérielle, le Tribunal cantonal est habilité à statuer (cf. art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 3 LACPP).

### **E. 11.2**

L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP). A teneur de l'art. 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut toutefois traiter, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2). En l'espèce, le

prévenu conteste sa condamnation des chefs d'accusation de voies de fait et de contrainte et sollicité, en toute hypothèse, le prononcé d'une peine compatible avec le sursis. Seule la condamnation du prévenu pour violation de domicile et le chiffre 5 du dispositif du jugement du 2 octobre 2023 - par lequel il est pris acte de la renonciation de X \_\_\_\_\_ à toute indemnité pour tort moral - sont donc entrés en force.

## **E. 12**

L'art. 126 al. 1 CP - dans sa teneur au 26 décembre 2020, qui n'est pas moins favorable à l'appelé dès lors que la modification intervenue depuis lors n'est que rédactionnelle (art. 2 al. 2 CP) - dispose que celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

- 22 -

### **E. 12.1**

La juge intimée a correctement exposé les conditions d'application de cette disposition ainsi que la jurisprudence topique à son sujet. Il y est renvoyé (cf. jugement entrepris consid. 5.1).

### **E. 12.2**

Il a été retenu en fait que Y \_\_\_\_\_ a empoigné X \_\_\_\_\_ par le bras droit, au niveau du biceps, ce afin qu'elle le suive chez lui. En la saisissant ainsi, il lui a causé un hématome, qui était visible encore quelques jours après les faits mais n'était pas douloureux. Un tel comportement dépasse sans conteste ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. Il n'a par contre pas causé à la partie plaignante une atteinte à sa santé ou des lésions corporelles. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de voies de fait sont donc donnés. Pour le surplus, le prévenu a agi avec conscience et volonté ou a à tout le moins accepté que ses agissements puissent causer à la partie plaignante une atteinte à son intégrité physique. Il a en effet spécifiquement voulu saisir cette dernière pour la forcer à venir chez lui, étant rappelé que la thèse de la défense selon laquelle il se serait retenu au bras de X \_\_\_\_\_ pour ne pas chuter a été écartée. Il doit ainsi être reconnu coupable de voies de fait et le jugement de première instance doit être confirmé sur ce point.

## **E. 13**

L'art. 181 CP relatif à la contrainte - dans sa teneur au 26 décembre 2020, qui n'est pas moins favorable à l'appelé (art. 2 al. 2 CP) -, sanctionne celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 13.1**

L'autorité précédente a correctement exposé, au considérant 6.1 de son jugement, les éléments constitutifs de cette infraction. Il suffit donc d'y renvoyer, tout en précisant toutefois ce qui suit. Selon la jurisprudence, le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et les réf.). Cette disposition protège les différentes

étapes de formation du processus de prise de décision. Il n'est ainsi pas requis que la victime soit privée de tout libre arbitre. Il suffit que l'une de ces étapes soit altérée (FAVRE, Commentaire romand, CP II, 2017, n. 22 ad art. 181 CP).

- 23 - La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 et les réf.). Le délit est consommé lorsque la victime se conforme, à tout le moins partiellement, à la volonté de l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.7 et les réf.). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 et les réf. ; arrêt 6B\_1116/2021 précité). Pour que la tentative puisse être retenue, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_426/2023 précité consid. 2.2.4 ; 6B\_1161/2021 précité).

### **E. 13.2**

En l'occurrence, les agissements de l'appelant, consistant à sonner et toquer à de répétées reprises à la porte de la partie plaignante durant une dizaine de minutes - qui plus est à une heure tardive, après être entré chez elle sans droit alors qu'elle était nue sous la douche, ne pas être sorti alors qu'elle le lui demandait avec force insistance, lui avoir posé des questions visant notamment à savoir si elle était seule chez elle et l'avoir saisie par le bras pour l'emmener chez lui -, doivent être considérés à l'aune de la troisième hypothèse prévue à l'art. 181 CP s'agissant du moyen de contrainte, à savoir de l'entrave « d'une quelque autre manière ». Le comportement du prévenu a effrayé X \_\_\_\_\_, qui a notamment préféré enfiler deux culottes afin de se sentir plus protégée d'une éventuelle agression sexuelle et qui a fini par s'enfuir en courant de son domicile par la porte fenêtre pour se rendre chez ses parents. Ses agissements étaient manifestement et sans conteste propres à effrayer toute personne de sensibilité moyenne - ce que le prévenu a du reste admis (p. 121 R8 et p. 402) - et à l'entraver de manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Les agissements susdécrits, soit le fait de sonner et toquer de nombreuses fois et durant une dizaine de minutes à la porte de la partie plaignante, dans le contexte susdécrit (intrusion sans droit, etc.), doivent partant être qualifiés de moyen de contrainte qui, de par leur intensité et leur effet, sont analogues à l'emploi de la force physique ou de la menace d'un dommage sérieux. Les coups à la porte et sur la sonnette donnés par Y \_\_\_\_\_ avaient du reste pour but de forcer X \_\_\_\_\_ à lui ouvrir la porte. Par son attitude, ce dernier entendait donc bien exercer une influence sur sa liberté d'action en la poussant à adopter un

- 24 - comportement qu'elle ne souhaitait pas avoir, ce qu'il ne pouvait du reste pas ignorer puisqu'elle l'avait mise dehors quelques minutes plus tôt. Le moyen de contrainte utilisé était abusif et contraire aux mœurs ; un tel comportement à l'égard de ses voisins est en effet manifestement incompatible avec les règles prévalant dans les rapports de voisinage et entre tiers de manière générale. La disproportion entre le moyen et le but poursuivi, soit l'illicéité du moyen de contrainte, est partant donnée. En raison de ce moyen de contrainte, X \_\_\_\_\_ a modifié son comportement puisque, au lieu de rester tranquillement chez elle après s'être douchée et avoir lavé ses cheveux, elle s'est sentie obligée de quitter son appartement par la porte fenêtre et de se réfugier chez ses parents. Elle n'a toutefois pas

adopté le comportement spécifique voulu par l'auteur, puisqu'elle ne lui a pas ouvert sa porte d'entrée. Seule une tentative peut partant entrer en ligne de compte, pour autant que l'auteur ait agi avec conscience et volonté. A cet égard, l'autorité d'appel relève que, par ses agissements, le prévenu avait nécessairement accepté d'exercer, au moyen de la contrainte, une pression sur la volonté de la partie plaignante. Il était en effet des plus clairs que celle-ci ne voulait pas lui ouvrir sa porte ; elle lui avait demandé à de réitérées reprises de sortir de son appartement lorsqu'il y était entré sans droit, avait élaboré un plan pour qu'il s'en aille et s'était empressée de fermer la porte à clé lorsqu'elle avait pu le mettre dehors. Le prévenu était du reste tout à fait conscient qu'il avait suscité la peur chez sa voisine (p. 88 R6, p. 121 R8 et p. 402), comme il l'a admis à plusieurs reprises en procédure. Il a partant agi avec conscience et volonté. Sur le vu de ce qui précède, le prévenu doit être retenu coupable de tentative de contrainte (art. 181 et 22 al. 1 CP) et le jugement de première instance modifié en ce sens.

## **E. 14**

La juge de district a rappelé la teneur et la portée des dispositions sur la fixation de la peine de sorte que l'on peut s'y référer (cf. jugement attaqué consid. 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5), avec les précisions suivantes s'agissant du choix de la peine et des incidences de la durée de la procédure - tout particulièrement en appel - sur la quotité de la peine.

### **E. 14.1**

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de

- 25 - liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les réf.). Conformément à l'art. 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée.

### **E. 14.2**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 et les réf.). Elle doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle

mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1 et les réf.).

### **E. 15.1**

Y \_\_\_\_\_ est né le xx.xx 1987 à Q \_\_\_\_\_, au R \_\_\_\_\_. Il est père de deux enfants, nés en 2007 et 2011. Il est séparé de la mère de ces derniers depuis de nombreuses années. Suite à son expulsion pénale, il réside au R \_\_\_\_\_. Le prévenu n'a donné aucune suite à l'ordonnance du président soussigné l'invitant à établir sa situation personnelle et financière. De surcroît, bien que régulièrement cité, il n'a pas comparu aux seconds débats d'appel. Sa situation actuelle n'est partant pas connue de l'autorité de céans. L'extrait du casier judiciaire suisse de Y \_\_\_\_\_ fait état des condamnations suivantes :

- 26 - - 17 novembre 2015 : une peine pécuniaire de 150 jours-amende à 90 fr. et une amende de 1200 fr. pour les infractions de dommages à la propriété, agression et menaces commises le 30 avril 2015, infligées par le Ministère public, Office régional du Valais central ; - 25 janvier 2016 : peine pécuniaire de 23 jours-amende à 75 fr. et amende de 1300 fr. pour l'infraction de conduite en état d'ébriété qualifiée commise le 1er janvier 2016 infligées par le Ministère public, Office central ; - 5 août 2016 : peine pécuniaire de 35 jours-amende à 100 fr. et amende de 1400 fr. pour l'infraction de violation grave des règles de la circulation routière commise le 7 juillet 2016 infligées par le Ministère public, Office central ; - 19 février 2019 : peine pécuniaire de 80 jours-amende à 50 fr. et amende de 1500 fr. pour les infractions de violation des règles de la circulation routière, violation des obligations en cas d'accident et entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire commises le 1er janvier 2019 infligées par le Ministère public, Office central ; - 1er juin 2022 : peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis partiel (15 mois) durant trois ans, et expulsion du territoire suisse durant cinq ans pour l'infraction de contrainte sexuelle commise le 19 mai 2019 infligées par le Tribunal cantonal du Valais. Le prévenu fait de plus l'objet d'une procédure pendante devant le Ministère public, Office régional du Bas-Valais, pour lésions corporelles simples, injure et violation de domicile. Il bénéficie évidemment pour cette dernière de la présomption d'innocence.

### **E. 15.2**

Les infractions de violation de domicile et de contrainte sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire alors que les voies de fait peuvent tout au plus être sanctionnées d'une amende. Lors de la commission des faits objet du présent jugement, le prévenu venait d'être condamné en première instance pour contrainte sexuelle et était dans l'attente du jugement sur appel. Cette procédure, pour laquelle il a effectué de la détention, ainsi que les autres condamnations évoquées ci-avant à des peines pécuniaires et amendes n'ont eu strictement aucun effet préventif sur lui. Le prévenu semble tout bonnement incapable de prendre conscience du caractère illicite et répréhensible de ses agissements, constatation à laquelle sont du reste parvenus les experts qui ont relevé qu'il « banalise les faits reprochés » et ceux pour lesquels il a déjà été condamné, « semble peu tenir compte des règles sociales habituellement admises », ne tire « aucune leçon de ses expériences et n[est] pas sensible aux sanctions qui lui sont infligées » (p. 420). Les experts ont de plus admis que le prévenu présentait « une consommation de boissons

- 27 - alcooliques problématique » qui l'avait notamment « amené à rencontrer la justice ». Ils préconisaient une mesure de surveillance de cette dernière puisqu'il existait selon eux un

risque qu'il commette à nouveau des infractions du même type que celles qui lui sont reprochées céans, en particulier sous l'influence de l'alcool (p. 420). L'OSAMA posait du reste le même constat. Il est toutefois douteux que le prévenu ait mis en place de quelconques mesures pour l'aider à faire face à cette difficulté au R \_\_\_\_\_, étant rappelé qu'il ne l'a pas fait à la fin des mesures de substitution à la détention et qu'il avait même indiqué à la juge intime avoir repris une certaine consommation. De surcroît, comme précédemment indiqué, le prévenu a été expulsé et réside au R \_\_\_\_\_ ; selon les allégations de son mandataire, il se trouve dans une phase de « démarrage » de sa nouvelle vie. Il serait ainsi étonnant que sa situation financière lui permette de s'acquitter d'une peine pécuniaire. La tentative de contrainte et la violation de domicile doivent partant être punies d'une peine privative de liberté, seule sanction qui semble pouvoir peut-être amener le prévenu à prendre conscience de ses actes et de ses responsabilités, à s'amender et à pallier de manière efficace le risque de récidive. L'argumentaire de Me Fanti selon lequel il serait vain de prononcer une telle peine dès lors que le R \_\_\_\_\_ n'extrade pas ses ressortissants et qu'une demande d'exécution dans ledit pays aurait peu de chance d'aboutir - hormis le fait qu'elle n'est pas étayée - ne saurait convaincre d'y renoncer, au vu de ce qui précède et de la gravité des faits reprochés au prévenu. De plus, il convient de rappeler que ce dernier a été expulsé pour une durée de cinq ans et que ses enfants et sa famille vivent en Suisse. Il est donc vraisemblable qu'il reviendra s'établir dans notre pays à l'expiration de ce délai. Il sera alors possible de le contraindre à purger cette sanction, étant précisé que le délai de prescription de la peine de quinze ans ne sera pas encore échu (cf. art. 99 al. 1 let. d CP et infra). La violation de domicile et la tentative de contrainte entrent ainsi en concours (art. 49 al. 1 CP). Puisque ces deux infractions sont antérieures au jugement du 1er juin 2022, le concours réel rétrospectif (art. 49 al. 2 CP) avec la contrainte sexuelle est donné ; il sied de ce fait de condamner Y \_\_\_\_\_ a une peine complémentaire. En l'occurrence, la sanction abstraitement la plus grave, qui doit servir de peine de base, est la contrainte sexuelle déjà jugée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er juin 2022. Pour cette infraction, le prévenu a écopé d'une peine privative de liberté de 24 mois. Celle-ci doit être augmentée de manière appropriée, en application des règles sur le concours (cf. art. 49 al. 1 CP), pour réprimer la violation de domicile et la tentative de contrainte.

- 28 - Pour ces deux infractions, la Cour estime que la faute du prévenu est légère, étant rappelé que cette qualification sert à définir la peine à infliger dans le cadre légal fixé par les dispositions topiques mais ne veut pas dire que les faits ne sont pas graves. Le prévenu a porté atteinte à un bien juridiquement protégé de haute importance, à savoir la liberté de la partie plaignante. Il a agi avec insistance et en étant parfaitement conscient d'apeurer sa voisine qui s'est sentie comme une proie prisonnière dans son propre logement. Ses mobiles étaient purement égoïstes. Son comportement durant la procédure ne saurait être qualifié de bon dès lors qu'il n'a eu de cesse de changer de versions, d'accabler la partie plaignante - osant aller jusqu'à l'accuser de ne pas l'avoir aidé alors qu'il se trouvait dans un état de détresse -, de traiter les témoins de menteurs et de trouver des justifications à tous ses comportements. Il n'a de plus même pas pris la peine de se présenter aux seconds débats d'appel alors qu'il a lui-même saisi l'autorité de céans ; ce comportement démontre son manque total de considération pour l'ordre juridique et les instances judiciaires suisses, étant précisé que les explications de son mandataire selon lesquelles il aurait craint une mise en détention à l'issue de l'audience du 19 mai 2025 peinent à convaincre. Le prévenu n'a de surcroît absolument pas pris conscience de ses actes et de leur caractère répréhensible ainsi

que de son problème lié à sa consommation d'alcool. Il n'a pas non plus fait montre de remords ou de repentirs sincères, ceux formulés aux débats de première instance ayant manifestement été présentés pour les besoins de la cause puisqu'il persistait majoritairement à nier les faits. Il a commis ces derniers sous l'influence de l'alcool, les experts ayant estimé qu'il se trouvait dans un état d'alcoolémie modéré. Sa responsabilité est toutefois pleine et entière (p. 423). Sa situation personnelle actuelle n'étant pas connue de l'autorité de céans, faute pour le prévenu d'avoir collaboré à son établissement, elle ne peut avoir d'effet sur la fixation de la peine. Ses antécédents sont mauvais. Finalement, le prévenu ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante figurant à l'art. 48 CP, étant précisé que les 2/3 du délai de prescription de 10 ans (cf. art. 97 al. 1 let. c CP) ne sont pas atteints. Il convient par contre de tenir compte du fait que la contrainte est restée au stade de la tentative et d'atténuer la sanction à infliger en conséquence (ATF 142 IV 129 consid. 3.1). La violation du principe de la célérité en seconde instance commande également une légère réduction de la peine pour les deux infractions visées. Cela étant, la Cour de céans considère que la violation de domicile et la tentative de contrainte peuvent être sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois mois, respectivement de deux mois. Ces peines sont néanmoins réduites à quatre mois au total au lieu de cinq pour tenir compte de la violation du principe de la célérité en appel. La peine globale à infliger au prévenu est donc de 28 mois et la peine complémentaire ci-prononcée de quatre mois.

- 29 - Les voies de fait sont quant à elles sanctionnées par une amende. Le prévenu n'a pas spécifiquement contesté la quotité de celle fixée en première instance. Il convient toutefois de la réduire en raison de la violation du principe de la célérité en appel. La situation personnelle actuelle du prévenu n'étant pas connue, faute pour ce dernier d'avoir participé à son établissement, l'autorité de céans réduira simplement l'amende fixée par l'autorité de première instance à 300 francs. En cas d'absence de paiement, ladite amende sera convertie en trois jours de peine privative de liberté de substitution conformément aux principes de conversion généralement appliqués (100 fr. équivalent à un jour de peine privative de liberté de substitution ; art. 106 al. 3 CP). En définitive, le prévenu est condamné à une peine privative de liberté de quatre mois, entièrement complémentaire à celle infligée par le Tribunal cantonal le 1er juin 2022, ainsi qu'à une amende de 300 fr., convertible en trois jours de détention en cas d'absence de paiement.

### **E. 15.3**

A l'instar de l'autorité précédente, la Cour de céans estime que le prévenu ne saurait être mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine. Ce dernier a été condamné, pour des faits commis entre 2016 et 2019, à cinq reprises. Comme il l'a déjà été relevé plus avant, ces condamnations n'ont toutefois éveillé aucune prise de conscience chez lui. La gravité des infractions qui lui sont reprochées a au contraire augmenté durant les dernières années, puisque d'infractions à la LCR, il est passé à des infractions dirigées contre des biens juridiquement protégés aussi importants que l'autodétermination en matière sexuelle, l'intégrité corporelle et la liberté. Du reste, au moment de la commission des faits objets du présent jugement, il venait d'écoper d'une peine privative de liberté en partie ferme et était dans l'attente du jugement sur appel, ce qui ne l'a pas empêché de commettre d'autres infractions. Les experts ont qui plus est relevé qu'il fallait s'attendre à ce qu'il « commette à nouveau des infractions du même type que celles pour lesquelles » il a été condamné « en particulier sous l'influence de l'alcool » (p. 424). Constat que confirmait l'OSAMA. Or, comme précédemment indiqué, le prévenu n'a pas pris conscience de son problème

d'alcool, a cessé tout suivi à la fin des mesures de substitution et a déclaré à la juge de district avoir repris une certaine consommation. Finalement, sa situation personnelle au R \_\_\_\_\_ est totalement inconnue de l'autorité de céans de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer son impact possible - positif ou négatif - sur les agissements futurs du prévenu.

- 30 - Compte tenu de ces éléments, le pronostic quant à son comportement futur est défavorable. Partant, la peine prononcée ce jour doit être ferme.

#### **E. 15.4**

Le prévenu ne conteste pas l'imputation des mesures de substitution à la détention sur la peine privative de liberté infligée à concurrence de trois mois. Ce point du jugement est partant confirmé, étant précisé que le raisonnement adopté par la juge de district n'est pas contraire au droit et semble pertinent.

#### **E. 15.5**

En vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le sursis assortissant la peine infligée par ordonnance de l'Office régional du Valais central du 19 février 2019 n'est pas révoqué.

#### **E. 16**

En définitive, l'appel du prévenu est partiellement admis puisqu'il obtient une décision qui lui est plus favorable dès lors qu'il est finalement condamné pour tentative de contrainte et que les peines infligées sont réduites en raison de la violation du principe de la célérité en appel.

#### **E. 17.1**

En raison de la condamnation du prévenu et compte tenu de l'art. 426 al. 1 CPP, les frais de première instance, par 17'232 fr. 45 (Ministère public : 16'382 fr. 45 ; tribunal de district : 850 fr.) - montant qui n'est pas remis en cause -, sont mis dans leur intégralité à la charge du prévenu. Ce dernier supporte au surplus ses frais de défense et assumera les frais d'intervention de la partie plaignante. L'indemnité accordée par la première juge à cette dernière, arrêtée à 5290 fr., TVA et débours compris, n'est pas contestée. Elle ne prête pas le flanc à la critique et peut être sans autre confirmée.

#### **E. 17.2**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'art. 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument de seconde instance est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, par ailleurs, au principe de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument de justice est arrêté à 1200 fr. (y compris 50 fr. pour les services d'un huissier lors des deux séances de débats d'appel ; art. 10 al. 2 LTar). En l'occurrence, le prévenu est finalement reconnu coupable de tentative de contrainte et les sanctions infligées sont réduites mais uniquement en raison de l'écoulement du

- 31 - temps en appel. Dans ces circonstances, il apparaît justifié de lui faire supporter 4/5 des frais de seconde instance (960 fr.). Le cinquième restant doit par contre être mis à la charge de l'Etat (240 fr.).

### **E. 17.3.1**

L'article 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.2). En Valais, les dépens sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel (art. 36 al. 1 let. j LTar). A l'intérieur de cette fourchette, ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar).

### **E. 17.3.2**

Aux débats d'appel, Me Denis a produit une liste de frais qui fait état de 17 heures d'activité, ce qui apparaît excessif. On ne saurait en effet faire supporter au prévenu le choix de la partie plaignante de changer de mandataire juste avant les débats d'appel, ce d'autant plus que celle-ci n'en a nullement exposé les raisons. Il sera partant tenu compte de 6h30 d'activité, comprenant trente minutes de séance entre Me Denis et sa cliente, 3h de prise de connaissance du dossier - étant précisé que celui-ci est supposé être déjà connu du mandataire au stade de l'appel - et de préparation des débats, 25 minutes pour la rédaction du courrier du 17 mai 2025 et 30 minutes pour les débats du 1ère avril 2025 ainsi que 2h05 pour ceux du 19 mai 2025. Au vu du tarif usuel de 260 fr., la pleine rémunération relative à l'activité de Me Denis se monte à 2000 fr. (montant arrondi), TVA et débours compris. Le montant mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ s'élève ainsi à 1600 fr. (4/5). Me Fanti a également déposé, lors des débats, sa note de frais. Cette dernière semble néanmoins lister, pêle-mêle, les activités effectuées par cet avocat pour diverses procédures impliquant le prévenu. Il ne sera partant pas tenu compte de son décompte. Sur la base du dossier, l'activité utile déployée par le mandataire du prévenu a consisté en la prise de connaissance du jugement de première instance et la rédaction de la déclaration d'appel (4h), la rédaction des courriers des 30 septembre 2024, 5 février 2025 et 18 février 2025 adressés au Tribunal cantonal (1h), la préparation des deux

- 32 - audiences (2h) ainsi que la participation à celles-ci (2h35). Au vu du tarif usuel, la pleine rémunération relative à l'activité de Me Fanti se monte à 2800 fr., TVA et débours compris. Le montant mis à la charge du fisc s'élève ainsi à 560 fr. (2800 fr. X 1/5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.